



Service :
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
JNV/CPT/MM/AA
N°AR-2023-229

République Française
Département du Nord

Ville de Marly

ARRETÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté non permanent de stationnement et circulation pour travaux de terrassement de la totalité de la voirie, mise en œuvre de couche de forme et de grave bitume avenue Henri Barbusse

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Considérant la demande de la société JEAN LEFEBVRE NORD Denain – TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX visant à obtenir une autorisation de voirie sur le domaine public communal du 04 au 21 août 2023, pour des travaux de terrassement de la totalité de la voirie, mise en œuvre de couche de forme et de grave bitume – avenue Henri Barbusse - 59770 MARLY.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour faciliter l'exécution des travaux.

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : La route sera fermée dans les 2 sens de circulation du n°1 au n°103 avenue Henri Barbusse du 04 au 21 août 2023. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux KC1 (route barrée à 100m), BK1, AK5.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux du 04 au 21 août 2023. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux BK6a1. Le stationnement des véhicules de chantier sera néanmoins autorisé pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires aux prescriptions émises seront fournis et mis en place par l'entreprise JEAN LEFEBVRE NORD Denain.

La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.


ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes,
- Valenciennes Métropole,
- SUEZ RV Valenciennes, Transvilles,
- la DDSP, la DDSIS,
- Société JEAN LEFEBVRE NORD Denain.

Fait à Marly, le 21/07/2023

 Pour le Maire
adjointe déléguée
Féline PLATEEL-THUIN

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le 08/08/2023*